

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE TITRES DE TRANSPORT SUR REMONTÉES MÉCANIQUES

S.T.G.M. (Société des Téléphériques de la Grande Motte)
SA au capital social de 3 240 000 €
RCS de Chambéry n° 076 920 024
Siège social : Val Claret-73 320 TIGNES
N° TVA Intracommunautaire : FR 91 076 920 024
N° Tel : 04 79 06 60 00
Courriel : stgm@comagniedesalpes.fr
Exploitant le domaine skiable de TIGNES,

Ci-après dénommée l'« Exploitant »,

Article 1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des titres de transport sur remontées mécaniques (ci-après dénommé(s) le(s) « **TITRE(S)** ») donnant accès au domaine skiable de Tignes, sauf dérogations particulières indiquées en articles 3 et 4.

Les présentes conditions générales sont applicables pour tous les TITRES acquis et valables exclusivement sur la saison automne - hiver en cours.

Les conditions d'utilisation de **TITRES** valables sur la saison d'été sont définies dans un document séparé.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur des remontées mécaniques et pour les sociétés ayant leur siège social en France.

L'acquisition d'un **TITRE** implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée l'« Usager ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies des recours habituelles.

Chaque **TITRE** n'est utilisable que sur le réseau des remontées mécaniques du domaine pour lequel il a été émis.

ATTENTION :

Chaque émission de **TITRE** donne lieu à la remise d'un **justificatif de vente** sur lequel figurent le domaine et la catégorie (adulte, enfant...) du titre de transport, sa date limite de validité (sauf en cas d'achat sur un automate skibadge), son numéro de Keycard et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif de vente doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter à l'Exploitant en cas de contrôle ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : perte ou vol du **TITRE**, secours, polyvalence, réclamation...) auprès de l'Exploitant ou de la Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM-exploitant du domaine skiable de Tignes) le cas échéant.

Le **TITRE** est strictement personnel, incessible et intransmissible, sauf le **TITRE** correspondant à la plus courte durée de la grille tarifaire.

Article 2. CONTROLE DES TITRES

Tout **TITRE** donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les remontées mécaniques du domaine skiable pour lequel il a été émis, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité du **TITRE** est défini sur le plan des pistes de la saison d'hiver concernée et durant les périodes d'ouverture des remontées mécaniques telles qu'elles sont affichées aux points de vente de l'Exploitant et/ou au départ des remontées mécaniques, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

Tout Usager possédant un **TITRE** donnant accès au domaine skiable de l'Espace Killy, doit faire son premier passage de la journée sur le domaine auprès duquel il a acheté son **TITRE**. (Tignes ou Val d'Isère)

Le **TITRE** (accompagné du justificatif de vente) doit être conservé par l'Usager durant tout le trajet effectué sur chaque remontée mécanique, de son aire de départ à celle d'arrivée, afin de pouvoir être détecté par un système de contrôle automatique ou être présenté à tout contrôleur assermenté de l'Exploitant qui est en droit de le lui demander.

L'absence de **TITRE**, l'usage d'un **TITRE** non valable ou encore le non-respect des règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, constatés par un contrôleur assermenté de l'Exploitant, feront l'objet :

- soit du versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique. Cette indemnité forfaitaire est égale à cinq fois la valeur du titre journée Tignes, tarif public, pratiqué par l'Exploitant (conditions définies par les articles L342-15, R342-19 et R342-20 du Code du tourisme et les articles 529-3 et suivants du Code de procédure pénale)
- soit de poursuites judiciaires.

Les contrôleurs assermentés de l'Exploitant pourront demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'un **TITRE** à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

Ce contrôleur assermenté pourra également procéder au retrait immédiat du **TITRE**, en vue de le remettre à son véritable titulaire.

Article 3. DEFECTUOSITE DES SUPPORTS DES TITRES

En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support de **TITRE**, l'Exploitant procèdera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente de l'Exploitant.

Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support «carte Liber'Tignes » ou « carte Pass'Tignes » est imputable au titulaire du Titre, l'Exploitant facturera à celui-ci le coût de remplacement du support défectueux sur la base du tarif en vigueur.

Au cas où le support défectueux a été émis par la STVI, cette demande ne pourra pas être traitée par l'Exploitant.

L'Usager devra adresser cette demande à la STVI en respectant les termes des Conditions Générales d'Utilisation des **TITRES** établies par cette dernière.

Article 4. PERTE OU VOL DES TITRES

Les dispositions ci-dessous s'appliquent exclusivement aux supports émis par l'Exploitant.

Dès lors, et au cas où le **TITRE** perdu ou volé a été émis par la STVI, cette demande ne pourra pas être traitée par l'Exploitant.

L'Usager devra adresser cette demande à la STVI en respectant les termes des Conditions Générales d'Utilisation des **TITRES** établies par cette dernière.

La procédure varie en fonction du support utilisé:

- Cas de la « carte Liber'Tignes »

En cas de perte ou vol d'un **TITRE** d'une durée résiduelle supérieure à un (1) jour, l'Usager doit en formuler la déclaration aux points de vente de l'Exploitant et présenter le justificatif de vente correspondant.

Tout **TITRE** ayant fait l'objet d'une déclaration de perte ou de vol de la part de l'Usager auprès de l'Exploitant sera désactivé par celui-ci et ne donnera plus accès au domaine skiable.

Sous réserve des vérifications d'usage, l'Usager pourra retirer un duplicata valable le jour suivant la déclaration de perte ou de vol déposée dans un point de vente de l'Exploitant avant l'heure de fermeture de celui-ci (pour la durée résiduelle du **TITRE** diminuée de ce jour de franchise) délivré sur un support « carte Liber'Tignes ».

Ce duplicata sera remis à l'Usager en contrepartie du règlement de frais de réédition au tarif en vigueur. (10€ pour la saison d'hiver 2011/12)

Par contre, tout **TITRE** d'une durée résiduelle inférieure ou égale à un(1) jour, déclaré perdu ou volé ne donne pas lieu à duplicata. Il en sera de même pour les autres **TITRES** dont le justificatif de vente ne pourra être présenté par l'Usager.

- Cas de la « carte Pass'Tignes »

Les modalités correspondantes sont définies dans les modalités de fonctionnement du programme Pass'Tignes, accessibles sur www.ski-tignes.com.

Article 5. RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité relatives au transport par remontées mécaniques, notamment les règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques, les pictogrammes les complétant ainsi que toutes consignes données par le personnel de l'Exploitant, sous peine de sanction.

Il en est de même du respect de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski et il lui est recommandé de tenir compte des « 10 règles de bonne conduite des usagers des pistes » éditées par la Fédération Internationale de Ski (FIS).

Article 6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données relatives aux déplacements des Usagers sont collectées à des fins de gestion des opérations d'accès aux remontées mécaniques et de contrôle des **TITRES**. Les données sont aussi recueillies à des fins statistiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à l'Exploitant.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, l'Usager (ou son représentant légal) dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes auprès de l'Exploitant, en écrivant à l'adresse suivante :

STGM-Val Claret-73 320 TIGNES.

Responsable du traitement : l'Exploitant

Finalités du traitement : Billetterie et contrôle d'accès.

En application de l'article 90 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, tout Usager peut recevoir les informations du présent paragraphe sur un support écrit, après une simple demande orale ou écrite auprès du service susvisé.

Article 7. TRADUCTION-LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Dans le cas où les présentes conditions générales seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes conditions générales est la seule à faire foi. En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

A défaut de règlement amiable, les différends seront portés devant les tribunaux compétents.